

(d) sur demande de l'une à l'autre, se prêtent mutuellement assistance relativement à l'application d'accords de sécurité sociale conclus par l'une ou l'autre des Parties avec des Etats tiers, dans la mesure et dans les circonstances spécifiées dans les arrangements administratifs prévus à l'article 17.

2. L'assistance visée au paragraphe 1 est fournie gratuitement sous réserve de tout arrangement contraire entre les autorités compétentes concernant le remboursement de certains frais.

3. Tout renseignement relatif à une personne qui est transmis conformément au présent Accord à l'autorité compétente d'une Partie est protégé de la même façon qu'un renseignement obtenu aux termes des lois de sécurité sociale de ladite Partie et n'est divulgué que tel que permis par les lois de ladite Partie.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 n'ont en aucun cas pour effet d'imposer à l'autorité compétente d'une Partie l'obligation de:

- (a) mettre en oeuvre des mesures administratives qui ne sont pas conformes aux lois ou pratiques administratives de l'une ou l'autre Partie; ou de
- (b) fournir des renseignements qui ne peuvent être obtenus aux termes des lois ou par le biais des pratiques administratives ordinaires de l'une ou l'autre Partie.